Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 339 593 du 15 janvier 2026
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Rue Nanon 43
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2025 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2025.

Vu la requête introduite le 8 août 2025 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu la note d'observations dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

Vu les ordonnances du 17 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me E. MADESSIS *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Les recours sont dirigés contre deux décisions intitulées « *demande irrecevable (protection dans un autre Etat membre UE)* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

1.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de E. H. (ci-après dénommé le « requérant »), qui est l'époux de A. S., est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations vous êtes d'origine palestinienne, de religion musulmane, appartenant à l'ethnie arabe. Vous seriez né en 1989 dans la bande de Gaza (Khan Younis), d'ascendants réfugiés palestiniens originaires Bir Al Sabah, qui auraient refusé, par principe, de s'enregistrer à l'UNRWA.

Vous seriez marié à Madame [A. S.] (SP […]), et père de 3 enfants, dont un garçon, [R.], né en […] dans la bande de Gaza (BG), une fille, [A.], née en Belgique le […], et une fille [M.] née le […] en Belgique.

Vos deux filles nées en Belgique ont obtenu la nationalité belge et vous bénéficiez, vous, votre épouse et votre fils, d'un statut de séjour en Belgique via le regroupement familial avec vos filles nées en Belgique.

Pour des raisons socio-économiques et sécuritaires, vous auriez quitté la bande de Gaza tout seul le 06/06/2018 en vous dirigeant vers l'Espagne en passant par l'Egypte, la Mauritanie, le Mali, l'Algérie et le Maroc. Vous seriez arrivé en Espagne en juillet/aout 2018, et le 16/08/2018, y aviez déposé une demande de protection internationale. En octobre 2018, vous auriez pris la direction de la Belgique pour y arriver le 14/10/2018, et le 17/10/2018 vous y aviez introduit ***votre première demande de protection internationale*** *auprès de l'Office des étrangers (ciaprès OE).*

Le 25/02/2019, constatant votre demande de protection internationale en cours en Espagne, l'OE vous notifiait une décision de Refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, en vous renvoyant vers l'Espagne. Vous seriez alors retourné en Espagne et quelques jours après vous seriez revenu en Belgique.

Le 07/05/2019, vous y aviez déposé ***votre deuxième demande de protection internationale****. Le 03/06/2019, l'OE vous notifiait une décision « Demande non recevable », puis l'OE vous renvoyait vers l'Espagne, sur base d'une décision de 26quater (refus de séjour avec ordre de quitter le territoire). Le 10/07/2020 les autorités espagnoles vous octroyaient la protection subsidiaire (PS), puis elles vous délivraient un document de séjour d'une validité de 5 ans, valable jusqu'en 2025. Ensuite, les autorités espagnoles vous avaient accordé le regroupement familial pour votre famille, à savoir votre épouse et votre fils [R.]. En février 2022, votre épouse et votre fils [R.] vous auraient rejoint en Espagne. Ils y auraient ensuite également obtenu le statut de protection subsidiaire, ainsi qu'un permis de séjour valable jusqu'en 2027. Après avoir vécu à Grenade, vous auriez déménagé avec votre épouse et votre fils vers Alblote, en périphérie de la ville, afin de payer un loyer moins élevé. Vous auriez commencé à travailler en aout 2022 dans le montage de cuisines, pendant 3-4 mois. Faute de revenus suffisants, le 02/12/2022, vous auriez quitté l'Espagne pour la Belgique, avec votre épouse et votre fils [R.], pour y arriver le même jour.*

Le 05/12/2022, vous y aviez déposé ***votre troisième demande de protection internationale*** *ensemble avec votre épouse, à l'Office des étrangers (OE), soit la présente demande.*

Le 31/03/2023, le CGRA vous avait notifié une décision « Demande recevable (demande ultérieure) »

Après l'analyse de votre demande, le CGRA vous a notifié le,29/08/2024 une décision « Demande irrecevable » en raison de votre protection subsidiaire octroyée en Espagne. Vous avez introduit un recours contre ladite décision auprès du CCE qui, par son arrêt n°323.850 du 24/03/2025, a annulé la décision précitée, demandant au CGRA de documenter davantage les conditions de vie en Espagne des bénéficiaires d'une protection internationale dans ce pays.

A la base de votre présente demande de protection internationale, vous invoquez le montant peu élevé de votre salaire perçu en Espagne et les harcèlements dont aurait été victime votre fils de la part d'autres enfants dans les écoles maternelles fréquentées en Espagne.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité et votre passeport palestiniens, le passeport palestinien de votre épouse, votre certificat de mariage, la carte UNRWA de votre épouse, le certificat de naissance palestinien de votre fils [R.], l'acte de naissance belge de votre fille [A.], la décision concernant votre épouse en Espagne, votre contrat de travail et votre fiche de salaire en Espagne, les bulletins scolaires UNRWA de votre épouse, les carnets de naissance et de vaccination UNRWA de votre fils, la carte d'identité palestinienne de votre épouse, le passeport palestinien de votre fils, et vos documents de séjour en Espagne. Vous ajoutez également votre permis de conduire obtenu en Espagne, les cartes d'identité de votre fille née en Belgique en 2025 et les documents de séjour en Belgique dont vous bénéficiez sur base du regroupement familial avec vos filles, ainsi que votre composition de ménage et des documents relatifs à votre formation et travail en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de l'entretien personnel. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA, à savoir votre carte de séjour de bénéficiaire de la protection subsidiaire en Espagne (doc n°15, farde Documents), la décision concernant votre épouse en Espagne (doc n°8, farde Documents) et les renseignements obtenus des autorités d'asile espagnoles (doc n°4, Informations pays) ***il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir en Espagne. Vous ne contestez pas cette constatation.***

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait,

indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

En ce qui concerne la situation et les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne en cas de retour, le Commissariat général estime que les informations objectives relatives à cette situation ne permettent pas de conclure que tout bénéficiaire de cette protection sera exposé en cas de retour à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Partant, la présomption selon laquelle vos droits seront respectés en cas de retour dans cet Etat demeure, et il vous appartient de démontrer que tel ne sera pas le cas en cas de retour.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le montant peu élevé de votre salaire perçu en Espagne.

En effet, vous expliquez avoir obtenu un travail dans le montage de cuisines, via un contrat à durée indéterminé, signé le 8/10/2022 (doc n°9 , farde Documents). Or vous auriez quitté ce travail après seulement 3-4 mois, ainsi que l'Espagne, en raison du niveau de salaire insuffisant pour subvenir à vos besoin en Espagne (NEP, pp.9-10 et NEP2, pp.8, 14).

***Relevons d'emblée** qu'il ressort de vos propres déclarations que vous n'auriez été victime de discrimination salariale et que vos collègues affectés au même travail que vous auraient bénéficié du même salaire (NEP, p.10, NEP2, 12). Certes, vous soulevez le taux de chômage élevé en Espagne et la priorisation donnée aux travailleurs nationaux de manière générale (NEP2, p.10), cependant l'équipe au sein de votre travail aurait réuni à la fois des travailleurs espagnols et étrangers, vous laissant la possibilité de bénéficier personnellement d'un contrat à durée indéterminée. Enfin, vous ajoutez avoir eu des propositions d'autres emplois dans le même domaine, mais sans y accorder de l'intérêt en raison du niveau de salaire similaire (NEP2, pp.12-13). En tout état de cause, selon vous même les salaires les plus élevés à atteindre auraient été insuffisants pour subvenir à vos besoin (Idem).*

Observons dans votre parcours professionnel en Espagne, que grâce au travail informel dans des marchés vous auriez réussi à économiser des sommes d'argent nécessaires à l'obtention de votre permis de conduire en Espagne (NEP, p.16) et à la procédure de regroupement familial, à savoir 8000 euro au total. Vous expliquez avoir dû payer les frais du regroupement familial, faute de bénéficier d'une aide des autorités suffisamment rapide, mais pourtant disponible afin de contribuer aux billets de voyage (NEP2, p.11), (NEP, pp.11 -12). Ainsi cette aide nous vous aurait pas été refusée. En outre, vous expliquez avoir diminué vos dépenses en loyer en déménageant vers une périphérie moins couteuse, et avoir dû emprunter de l'argent à certaines fin du mois, alors que d'autres mois vous auriez eu un surplus (NEP2, pp.13). Vous expliquez avoir dû faire des heures supplémentaires afin de compléter vos revenus. En tout état de cause le CGRA constate de la lecture de votre contrat de travail que ce dernier aurait été à temps partiel, à savoir 20h par mois (doc

n°9, farde Documents), expliquant ainsi son montant moins élevé. Quoiqu'il en soit, dans la mesure où vous perceviez le même salaire que vos collègues espagnols, il n'est pas permis d'en déduire que vos droits n'auraient pas été respectés en Espagne.

***En outre**, sur base des informations objectives relatives aux droits des bénéficiaires de protection internationale en Espagne (doc n°3, Informations sur le pays, p.177), l'accès de telles personnes au marché du travail n'est nullement limité ou soumis à des conditions particulières, garantissant le même accès qu'aux travailleurs nationaux. Par ailleurs, certes, selon des études macroéconomiques à disposition du CGRA (doc n°3 et n°2, Informations pays), le niveau de revenu annuel par ménage est en dessus de la moyenne des pays membres de l'OCDE. Cependant, comme motivé supra dans la présente décision, lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne.*

*Constatons qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne avez été confronté(e) à certaines difficultés au plan **de l'emploi, de l'aide sociale, des soins de santé et du logement,** cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.*

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant(e) de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé(e) dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté(e) – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet. Vous seriez resté travailler auprès du même employeur seulement pendant 3 ou 4 mois, pour vous diriger vers la Belgique après avoir constaté des revenus insuffisants. Malgré les encouragements du CGRA d'apporter plus d'éléments relatifs à vos revenus et votre travail, de sorte à pouvoir analyser davantage vos difficultés économiques en Espagne, vous n'avez apporté qu'une fiche de paie de votre travail et un contrat sur une période très courte de votre vie active en Espagne (doc n°9, farde Documents). Ce constat va de pair avec votre vie active en Espagne limitée à quelques mois. Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez également les harcèlements dont aurait été victime votre fils de la part d'autres enfants dans les écoles maternelles fréquentées en Espagne.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne, votre fils aurait été victime d'harcèlement et de violences de la part d'un camarade de classe, force est d'observer que cette situation n'est pas assimilable à un traitement inhumain et dégradant. Vous expliquez que votre fils revenait de l'école maternelle avec des blessures au visage (NEP, p.11); que vous en auriez parlé à la directrice de l'école, mais elle n'aurait apporté aucune solution; que vous l'auriez changé d'école, sans que la situation change et aurez quitté l'Espagne peu de temps après (NEP2, p.17), empêchant le CGRA d'évaluer l'évolution du problème évoqué par vous. En revanche, selon votre épouse, les problèmes se seraient arrêtés en changeant d'école (NEP2, p.7). Le CGRA constate aussi que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve des problèmes que selon vos dires aurait rencontrés votre fils en Espagne, tout au moins un certificat médical constatant ses blessures répétées au visage.

En outre, il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, vous n'avez pas essayé de porter plainte auprès des autorités ou solliciter d'autres instances compétentes pour le traitement de cette situation, en vous limitant à vous adresser à la directrice de l'école. Soulignons que quoique la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable."

***Les documents déposés** à l'appui de votre demande de protection internationale ne me permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra, puisque votre carte d'identité et votre passeport palestiniens, le passeport palestinien de votre épouse, votre certificat de mariage, la carte UNRWA de votre épouse, le certificat de naissance palestinien de votre fils [R.], l'acte de naissance belge de votre fille [A.], les bulletins scolaires UNRWA de votre épouse, les carnets de naissance et de vaccination UNRWA de votre fils, la carte d'identité palestinienne de votre épouse, le passeport palestinien de votre fils (voir documents n° 1 à 7, + 11 à 14 dans la farde « Documents ») ne permettent que d'attester de vos identités et de votre origine palestinienne (vous et votre famille), de votre statut civil marié, du statut de réfugiée UNRWA de votre épouse, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision. Quant à la décision concernant votre épouse en Espagne, et vos documents de séjour en Espagne (voir documents n° 8 + 15 dans la farde « Documents »), ils confirment que vous êtes bénéficiaires de la protection internationale, et de documents de séjour valides en Espagne. Votre contrat de travail et votre fiche de salaire en Espagne (voir documents n° 9-10 dans la farde « Documents ») prouvent que vous aviez réussi à trouver du travail en Espagne et votre permis de conduire obtenu en Espagne attestant que vous avez pu y apprendre à conduire. Les cartes d'identité de votre fille née en Belgique en 2025 et les documents de séjour en Belgique dont vous bénéficiez sur base du regroupement familial avec vos filles, ainsi que votre composition de ménage et des documents relatifs à votre formation et travail en Belgique attestent de votre situation administrative en Belgique, ainsi que de votre parcours, éléments non contestés par la présente décision.*

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Espagne et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza ».

1.3 La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de A. S. (ci-après dénommée la « requérante »), qui est l'épouse de E. H., est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous déclarez être arabe d'origine palestinienne, de religion musulmane, et sans affiliation politique.

Vous seriez enregistrée à l'UNRWA en tant que descendante de palestiniens originaires de Salama (dans les territoires actuellement occupés par Israël). Vous seriez née en 1995 à Khan Younis, dans la bande de Gaza, et y auriez vécu jusqu'à votre fuite. Vous seriez mariée à Monsieur [E. H.] (SP […]), et mère de 3 enfants, dont 1 garçon, [R.], né en […] dans la bande de Gaza (BG), 1 fille, [A.], née en Belgique (Anvers) le […], laquelle a par la suite obtenu la nationalité belge, et 1 fille [M.] née le […] en Belgique, de nationalité belge également. ***Vous bénéficiez vous, votre époux et votre fils d'un statut de séjour en Belgique via le regroupement familial avec vos filles nées en Belgique.*** *Pour des raisons socioéconomiques, votre mari aurait quitté la bande de Gaza le 06/06/2018 en direction de l'Europe. Il serait arrivé en Espagne vers juillet/aout 2018, et le 16/08/2018, y avait déposé une demande de protection internationale. Quelques temps après, les autorités espagnoles lui octroyaient la protection subsidiaire (PS), puis une autorisation de regroupement familial pour vous et votre fils [R.]. Le 23/01/2022, vous et votre fils auriez quitté Gaza via via l'Egypte et le Maroc pour arriver en Espagne le 02/02/2022. En 04/2022, les autorités espagnoles vous auraient également accordé la protection subsidiaire par regroupement familial, et vous auraient délivré un permis de séjour valable jusqu'en 2027. Le 02/12/2022, vous, votre mari et votre fils [R.] auriez quitté l'Espagne pour la Belgique, et y seriez arrivés le même jour. Le 05/12/2022, vous y aviez déposé votre première demande de protection internationale, et ce à l'Office des étrangers (OE) soit la présente. A la base de celle-ci, vous invoquez les mêmes problèmes que votre mari, à savoir le fait que le salaire qu'il percevait en Espagne était insuffisant pour subvenir à vos besoins, et les harcèlements dont aurait été victime votre fils de la part d'autres enfants dans les crèches qu'il aurait fréquentées en Espagne. A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents répertoriés dans la décision de votre mari.*

A la base de votre demande de protection internationale en Belgique, vous invoquez les mêmes raisons que votre époux, à savoir le montant peu élevé de son salaire perçu en Espagne et les harcèlements dont aurait été victime votre fils de la part d'autres enfants dans les écoles maternelles fréquentées en Espagne.

Après l'analyse de votre demande, le CGRA vous a notifié le 29/08/2023 une décision « Demande irrecevable » en raison de votre protection subsidiaire octroyée en Espagne. Vous avez introduit un recours contre ladite décision auprès du CCE qui, par son arrêt n°323.850 en date du 24/03/2025, a annulé la décision précitée, demandant au CGRA de documenter davantage les conditions de vie en Espagne des bénéficiaires d'une protection internationale dans ce pays.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.
Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de l'entretien personnel. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA, à savoir votre carte de séjour de bénéficiaire de la protection subsidiaire en Espagne (doc n°15, farde Documents), la décision vous concernant Espagne (doc n°8, farde Documents) et les renseignements obtenus des autorités d'asile espagnoles (doc n°4, Informations pays) ***il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir en Espagne. Vous ne contestez pas cette constatation.***

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait

bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

En ce qui concerne la situation et les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne en cas de retour, le Commissariat général estime que les informations objectives relatives à cette situation ne permettent pas de conclure que tout bénéficiaire de cette protection sera exposé en cas de retour à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Partant, la présomption selon laquelle vos droits seront respectés en cas de retour dans cet Etat demeure, et il vous appartient de démontrer que tel ne sera pas le cas en cas de retour.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

***Il ressort de vos déclarations que vous basez votre demande sur les mêmes problèmes que ceux invoqués par votre mari,** à savoir le harcèlement dont aurait été victime votre fils dans les écoles maternelles en Espagne, et le fait que son salaire (de votre mari) ne suffisait pour subvenir à vos besoins (NEP, pp.10-11). Or, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité concernant votre mari motivée notamment comme suit :*

"A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le montant peu élevé de votre salaire perçu en Espagne.

En effet, vous expliquez avoir obtenu un travail dans le montage de cuisines, via un contrat à durée indéterminé, signé le 8/10/2022 (doc n°9 , farde Documents). Or vous auriez quitté ce travail après seulement 3-4 mois, ainsi que l'Espagne, en raison du niveau de salaire insuffisant pour subvenir à vos besoin en Espagne (NEP, pp.9-10 et NEP2, pp.8, 14).

Relevons d'emblée qu'il ressort de vos propres déclarations que vous n'auriez été victime de discrimination salariale et que vos collègues affectés au même travail que vous auraient bénéficié du

même salaire *(NEP, p.10, NEP2, 12). Certes, vous soulevez le taux de chômage élevé en Espagne et la priorisation donnée aux travailleurs nationaux de manière générale (NEP2, p.10), cependant l'équipe au sein de votre travail aurait réuni à la fois des travailleurs espagnols et étrangers, vous laissant la possibilité de bénéficier personnellement d'un contrat à durée indéterminée. Enfin, vous ajoutez avoir eu des propositions d'autres emplois dans le même domaine, mais sans y accorder de l'intérêt en raison du niveau de salaire similaire (NEP2, pp.12-13). En tout état de cause, selon vous même les salaires les plus élevés à atteindre auraient été insuffisants pour subvenir à vos besoin (Idem).*
Observons dans votre parcours professionnel en Espagne, que grâce au travail informel dans des marchés vous auriez réussi à économiser des sommes d'argent nécessaires à l'obtention de votre permis de conduire en Espagne (NEP, p.16) et à la procédure de regroupement familial, à savoir 8000 euro au total. Vous expliquez avoir dû payer les frais du regroupement familial, faute de bénéficier d'une aide des autorités suffisamment rapide, mais pourtant disponible afin de contribuer aux billets de voyage (NEP2, p.11), (NEP, pp.11 -12). Ainsi cette aide nous vous aurait pas été refusée. En outre, vous expliquez avoir diminué vos dépenses en loyer en déménageant vers une périphérie moins couteuse, et avoir dû emprunter de l'argent à certaines fin du mois, alors que d'autres mois vous auriez eu un surplus (NEP2, pp.13). Vous expliquez avoir dû faire des heures supplémentaires afin de compléter vos revenus. En tout état de cause le CGRA constate de la lecture de votre contrat de travail que ce dernier aurait été à temps partiel, à savoir 20h par mois (doc n°9, farde Documents), expliquant ainsi son montant moins élevé. Quoiqu'il en soit, dans la mesure où vous perceviez le même salaire que vos collègues espagnols, il n'est pas permis d'en déduire que vos droits n'auraient pas été respectés en Espagne.

En outre, sur base des informations objectives relatives aux droits des bénéficiaires de protection internationale en Espagne (doc n°3, Informations sur le pays, p.177), l'accès de telles personnes au marché du travail n'est nullement limité ou soumis à des conditions particulières, garantissant le même accès qu'aux travailleurs nationaux. Par ailleurs, certes, selon des études macroéconomiques à disposition du CGRA (doc n°3 et n°2, Informations pays), le niveau de revenu annuel par ménage est en dessus de la moyenne des pays membres de l'OCDE. Cependant, comme motivé supra dans la présente décision, lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne.

Constatons qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne avez été confronté(e) à certaines difficultés au plan ***de l'emploi, de l'aide sociale, des soins de santé et du logement,*** *cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.*

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant(e) de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé(e) dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté(e) – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet. ***Vous seriez resté travailler auprès du même employeur seulement pendant 3 ou 4 mois, pour vous diriger vers la Belgique après avoir constaté des revenus insuffisants. Malgré les encouragements du CGRA d'apporter plus d'éléments relatifs à vos revenus et votre travail, de sorte à pouvoir analyser davantage vos difficultés économiques en Espagne, vous n'avez apporté qu'une fiche de paie de votre travail et un contrat sur une période très courte de votre vie active en Espagne (doc n°9, farde Documents). Ce constat va de pair avec votre vie active en Espagne limitée à quelques mois.*** *Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.*

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez également les harcèlements dont aurait été victime votre fils de la part d'autres enfants dans les écoles maternelles fréquentées en Espagne.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne, votre fils aurait été victime d'harcèlement et de violences de la part d'un camarade de classe, force est d'observer que cette situation n'est pas assimilable à un traitement inhumain et dégradant. Vous expliquez que votre fils revenait de l'école maternelle avec des blessures au visage (NEP, p.11); que vous en auriez parlé à la directrice de l'école, mais elle n'aurait apporté aucune solution; que vous l'auriez changé d'école, sans que la situation change et aurez quitté l'Espagne peu de temps après (NEP2, p.17), empêchant le CGRA d'évaluer l'évolution du problème évoqué par vous. En revanche, selon votre épouse, les problèmes se seraient arrêtés en changeant d'école (NEP2, p.7). Le CGRA constate aussi que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve des problèmes que selon vos dires aurait rencontrés votre fils en Espagne, tout au moins un certificat médical constatant ses blessures répétées au visage.

En outre, il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, vous n'avez pas essayé de porter plainte auprès des autorités ou solliciter d'autres instances compétentes pour le traitement de cette situation, en vous limitant à vous adresser à la directrice de l'école. Soulignons que quoique la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable."

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra, puisque votre carte d'identité et votre passeport palestiniens, le passeport palestinien de votre épouse, votre certificat de mariage, la carte UNRWA de votre épouse, le certificat de naissance palestinien de votre fils [R.], l'acte de naissance belge de votre fille [A.], les bulletins scolaires UNRWA de votre épouse, les carnets de naissance et de vaccination UNRWA de votre fils, la carte d'identité palestinienne de votre épouse, le passeport palestinien de votre fils (voir documents n° 1 à 7, + 11 à 14 dans la farde « Documents ») ne permettent que d'attester de vos identités et de votre origine palestinienne (vous et votre famille), de votre statut civil marié, du statut de réfugiée UNRWA de votre épouse, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision. Quant à la décision concernant votre épouse en Espagne, et vos documents de séjour en Espagne (voir documents n° 8 + 15 dans la farde « Documents »), ils confirment que vous êtes bénéficiaires de la protection internationale, et de documents de séjour valides en Espagne. Votre contrat de travail et votre fiche de salaire en Espagne (voir documents n° 9-10 dans la farde « Documents ») prouvent que vous aviez réussi à trouver du travail en Espagne, et votre permis de conduire obtenu en Espagne attestant que vous avez pu y apprendre à conduire. Les cartes d'identité de votre fille née en Belgique en 2025 et les documents de séjour en Belgique dont vous bénéficiez sur base du regroupement familial avec vos filles, ainsi que votre composition de ménage et des documents relatifs à votre formation et travail en Belgique attestent de votre situation administrative en Belgique, ainsi que de votre parcours, éléments non contestés par la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable. "

Par conséquent, la même décision est prise à l'égard de votre propre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Espagne et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza ».

2. Question préalable

Le Conseil observe le dépôt par la partie défenderesse d'une note d'observation datée du 29 juillet 2025 par laquelle la partie défenderesse sollicite le traitement de la présente affaire au moyen de la procédure purement écrite, conformément à l'article 39/73-2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime à cet égard que :

« *La demande de protection internationale de la partie requérante est déclarée irrecevable conformément à l'art. 57/6, §3, al. 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle bénéficiait déjà d'une protection internationale en Grèce. Le bénéfice de cette protection n'est pas contesté par la partie requérante. Il ressort de l'ensemble des constatations, toutes étayées par le dossier administratif, que le requérant n'apporte aucun élément permettant de déduire que ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce ne sont pas respectés. Par conséquent, il n'existe pas de faits ou d'éléments empêchant l'application de l'article précité à sa situation spécifique.*

La partie défenderesse estime que c'est à juste titre que le Commissariat Général a déclaré irrecevable la demande de protection internationale de la partie requérante. Elle souligne également que le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation pour procéder à l'évaluation de la recevabilité de la demande de protection internationale. Si la partie requérante marque, dans sa requête, son désaccord avec l'appréciation du Commissaire général, elle ne démontre en aucun cas que le Commissaire général a outrepassé sa marge d'appréciation dans l'évaluation de sa demande.

La partie requérante ne démontre pas qu'un retour en Grèce la placerait personnellement dans une situation qui pourrait être considérée comme inhumaine ou dégradante au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. A la lumière des constatations faites, la partie requérante n'est pas en mesure de convaincre qu'il existe dans son cas des circonstances exceptionnelles qui pourraient la conduire, en dehors de sa volonté et de ses choix personnels, à une situation de dénuement matériel extrême. Elle ne démontre pas concrètement qu'elle serait effectivement empêchée de subvenir à ses besoins vitaux en Grèce ou d'y bénéficier de certains services de base, ni qu'elle serait soumise à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Il n'y a pas non plus d'indication que la partie requérante serait empêchée d'être réadmise en Grèce. La partie requérante ne démontre donc pas de manière convaincante que sa situation peut être qualifiée d'exceptionnelle, comme l'indique la Cour de Justice de l'Union européenne, ni qu'elle ne peut donc plus se prévaloir de la protection internationale qui lui a été accordée en Grèce. L'allégation selon laquelle la partie requérante serait soumise à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Grèce n'est donc pas convaincante.

Pour le reste, si la partie requérante conteste la décision attaquée de manière générale, elle n'apporte aucun élément concret susceptible de mener le Commissariat général a porter un regard différent sur sa situation personnelle et ses conditions de vie en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, telle que constatée dans la décision attaquée. En se contentant de se référer à des informations générales et/ou de déclarer qu'il n'est pas d'accord avec la conclusion du Commissaire général, la partie requérante n'apporte aucun élément concret et objectivé susceptible d'éclairer différemment les constatations du Commissaire général concernant l'irrecevabilité de sa demande de protection ».

Par un courrier du 8 août 2025, le requérant marque son désaccord pour le traitement de son affaire en procédure purement écrite et demande la poursuite de la procédure.

Le Conseil constate pour sa part que la demande de traitement en procédure purement écrite formulée par la partie défenderesse repose sur le postulat que le requérant bénéficie d'un statut de protection internationale, postulat qui est tout à fait erroné en l'espèce dès lors que le requérant bénéficie d'un statut de protection internationale en Espagne. La motivation de la demande de traitement en procédure purement écrite formulée par la partie défenderesse manque largement de pertinence et ne peut dès lors être suivie.

Au vu de ce constat et de la demande de poursuite formulée par la partie requérante, le Conseil n'a pas accédé à la demande de la partie défenderesse et a convoqué les parties sur la base de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « Lorsqu'il n'est pas fait application d'une procédure visée dans les articles 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné, fixe par ordonnance le jour et l'heure de l'audience à laquelle le recours sera examiné ».

3. La jonction des affaires

3.1 Le Conseil constate que les requérants sont époux. Par ailleurs, ils invoquent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins lié.

Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacun des requérants, celles-ci développent en substance la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

3.2 Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires, de les examiner conjointement en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5. Les rétroactes

5.1 Le requérant a introduit, le 17 octobre 2018, une première demande de protection internationale à l'encontre de laquelle la partie défenderesse a pris une décision de « refus de séjour avec ordre de quitter le territoire » notifiée le 25 février 2019. Le requérant a ensuite été renvoyé en Espagne.

5.2 Le requérant a ensuite introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique le 7 mai 2019. Le 3 juin 2019, la partie défenderesse a déclaré celle-ci irrecevable et le requérant a ensuite été renvoyé en Espagne.

5.3 Les requérants ont introduit, le 5 décembre 2022, une demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle ils invoquaient les conditions de vie difficiles en Espagne en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale et le harcèlement dont leur fils y aurait fait l'objet.

5.3.1 Cette demande s'est soldée par des décisions déclarant irrecevable leur demande en raison du statut de protection internationale dont les intéressés bénéficient dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence l'Espagne. Les requérants ont introduit un recours devant le Conseil à l'encontre de ces décisions.

5.3.2 Ce dernier a procédé à l'annulation des décisions précitées de la partie défenderesse par un arrêt n° 323 850 du 24 mars 2025, en jugeant notamment que :

« 4.6 Partant, alors que les requérants invoquent leurs mauvaises conditions de vie en Espagne et s'appuient sur des informations générales visant à démontrer que leur situation, en tant que bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Espagne, serait problématique au niveau de leur accès au bénéfice de certains droits essentiels (accès aux droits sociaux, à un logement et au marché du travail) et qui sont susceptibles de les placer dans une situation de dénuement matériel extrême, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas déposé la moindre information objective concernant la situation des personnes bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne.

Or, en l'espèce, dans la mesure où les parties requérantes apportent des éléments au soutien des risques allégués de se retrouver, en cas de renvoi en Espagne, dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte, il appartient au Conseil, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88 de l'arrêt Ibrahim précité). Si la partie défenderesse indique, dans les actes attaqués, que « le Commissariat général estime que les informations objectives relatives à cette situation ne permettent pas de conclure que tout bénéficiaire de cette protection sera exposé en cas de retour à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine », force est de constater que de telles "informations objectives" ne figurent aucunement dans le dossier administratif tel qu'il est soumis au Conseil.

En ce que la partie défenderesse considère, dans les décisions attaquées, qu'il incombe aux parties requérantes de renverser la présomption selon laquelle leurs droits fondamentaux sont respectés dans l'Etat membre de l'Union européenne qui leur a accordé une protection internationale, il peut en être déduit pour le Conseil que la partie défenderesse estime ne pas être tenue de procéder à des vérifications relatives à la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne qui ont ensuite introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Le Conseil considère, pour sa part, qu'il ne peut pas se rallier au point de vue exposé par la partie défenderesse sur ce point, qui est contraire non seulement aux dispositions législatives européennes et nationales pertinentes, mais également à la jurisprudence récente de la CJUE relative au devoir de coopération des autorités responsables de l'examen des demandes de protection internationale (v. les arrêts du Conseil rendus en chambres réunies : arrêt n° 299 299 du 21 décembre 2023 (points 5.5. à 5.7.9) et l'arrêt n° 300 343 du 22 janvier 2024 (points 5.5. à 5.7.9)).

En effet, si le Conseil concède qu'il appartient, en principe, au demandeur de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des motifs sérieux de penser qu'en cas de renvoi dans l'Etat membre où il a obtenu un statut de protection internationale, il serait exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il estime néanmoins que ce postulat ne doit ni conduire à faire supporter au demandeur une charge de la preuve excessive eu égard aux difficultés auxquelles il peut, en tant que demandeur de protection internationale, être confronté dans l'établissement des faits, ni exonérer la partie défenderesse du devoir de coopération auquel elle est légalement tenue dans ce cadre.
En particulier, le Conseil considère que, s'il peut être exigé du demandeur qu'il démontre à suffisance la réalité de sa propre situation personnelle, par la nature et la portée de ses déclarations et, le cas échéant, par les preuves documentaires en sa possession, il ne peut en revanche être attendu de lui qu'il communique des informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées permettant de démontrer l'existence de défaillances dans l'Etat membre qui lui a octroyé un statut de protection internationale, ainsi que le degré de gravité du risque qu'il encourt en cas de renvoi dans cet Etat, de telles démarches relevant de la responsabilité de l'autorité compétente dans le cadre de son obligation de coopération (voir en ce sens les conclusions rendues par l'avocat général Jean Richard de la Cour le 13 juillet 2023 dans l'affaire C-392/22, X contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid).

Au vu de ce qui précède, devant la circonstance que la requérante bénéficie d'un statut de protection internationale dans un Etat membre de l'Union européenne – en l'occurrence, l'Espagne – et face aux éléments personnels mis en avant par ces derniers, notamment durant leurs entretiens personnels et dans le

recours, afférents aux conditions de vie durant son séjour dans cet Etat membre, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se dispenser de récolter des informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées sur la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne et sur les mauvais traitements auxquels ils risqueraient d'être exposés en cas de renvoi vers ce pays et d'analyser, d'initiative et au préalable à la prise des actes attaqués, l'existence du risque invoqué par les requérants au regard de telles informations.

De plus, en s'abstenant de déposer les informations sus évoquées, la partie défenderesse empêche le Conseil d'exercer son contrôle juridictionnel et « (…) d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (le Conseil souligne) (CJUE, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17).

Il revient donc à la partie défenderesse de mener des mesures d'instruction afin de pallier cette absence de documentation, d'autant plus que les informations générales citées dans le recours apparaissent insuffisantes pour permettre au Conseil de se prononcer en pleine connaissance de cause sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Espagne, et en particulier sur l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes ».

5.4 À la suite de l'arrêt d'annulation du Conseil de céans, la partie défenderesse a réentendu les requérants le 26 mai 2025, et a pris à leur égard deux nouvelles décisions intitulées « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE* » le 30 juin 2025 concernant le requérant, et le 24 juillet 2025 s'agissant de la requérante.

5.5 Il s'agit des actes présentement attaqués devant le Conseil.

6. Les requêtes

6.1 Dans les requêtes introductives d'instance, les requérants confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les actes attaqués.

6.2 Ils exposent un moyen unique pris « […] *de la violation de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6, §3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » (requêtes, p. 3).

6.3 En substance, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de leur demande de protection internationale.

6.4 En conséquence, ils demandent au Conseil :
« *• de réformer les décisions litigieuses ;*
• et, ainsi, de leur reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
• à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions litigieuses et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires […] » (requêtes, p. 9).

7. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

7.1 Le requérant joint à sa requête les documents suivants :

« *Pièce 1 : Décision litigieuse*
Pièce 2 : Notes d'entretien de l'épouse du requérant
Pièce 3 : Confirmation de la partie adverse quant à l'absence de décision concernant Madame [A.]
Pièce 4 : Désignation du BAJ» (requête, p. 10).

7.2 Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

8. L'appréciation du Conseil

8.1 Dans la présente affaire, les décisions attaquées sont prises sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que les requérants bénéficient déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne.

8.2 Ledit article 57/6, § 3, alinéa 1er , 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[…]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* » (point 101 de l'arrêt Ibrahim précité).

La CJUE fournit par ailleurs certaines indications relatives à le notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées* […] *doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

La Cour poursuit : « *90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée).*

91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93).

92 Au vu des interrogations de la juridiction de renvoi sur ce point, il importe de préciser que, compte tenu de l'importance que le principe de confiance mutuelle revêt pour le système européen commun d'asile, des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures.

93 Quant à la circonstance […] *que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt.*

En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97) » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17).

Enfin, la CJUE a également précisé que « *Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95)* » (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland, point 52).

8.3 À titre liminaire, il y a lieu de relever qu'il n'est pas contesté que les requérants ont obtenu un statut de protection subsidiaire en Espagne, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise, par la partie défenderesse, des décisions présentement attaquées. Il ressort ainsi des informations produites par la partie défenderesse que le requérant s'est vu accorder le statut de protection subsidiaire par les instances d'asile espagnoles le 10 juillet 2020 (dossier administratif du requérant, farde « 1ère décision de la 3e DA », voir notamment le document "EURODAC MARKED HIT" du 6 décembre 2022) et que la requérante et son fils R. ont obtenu le statut de protection subsidiaire par regroupement familial le 11 avril 2022 (dossier administratif du requérant, farde « 2ème décision de la 3ème demande », farde « documents », pièce n°5/8). En outre, les requérants déposent leurs titres de séjour espagnols valables jusqu'au 10 juillet 2025 pour le requérant, et au 13 janvier 2027, s'agissant de la requérante et de son fils R. (dossier administratif du requérant, farde « 2ème décision de la 3ème demande », farde « documents », pièce n°5/15).
Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse estime qu'il peut être présumé, conformément au principe de confiance mutuelle, que l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne fournit aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale une protection équivalente et conforme aux droits fondamentaux reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »), de sorte qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent être déclarées irrecevables. Elle souligne ensuite que les éléments fournis par les requérants ne permettent pas de renverser cette présomption, de sorte qu'il y a lieu de déclarer leur demande irrecevable.

Concernant la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Espagne, la partie défenderesse souligne notamment ce qui suit :

« *En ce qui concerne la situation et les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne en cas de retour, le Commissariat général estime que les informations objectives relatives à cette situation ne permettent pas de conclure que tout bénéficiaire de cette protection sera exposé en cas de retour à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Partant, la présomption selon laquelle vos droits seront respectés en cas de retour dans cet Etat demeure, et il vous appartient de démontrer que tel ne sera pas le cas en cas de retour* ».

8.4 Au regard des arguments invoqués par les parties, le Conseil estime qu'il lui appartient tout d'abord, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « *d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (point 88 de l'arrêt Ibrahim précité). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle des requérants à l'aune de cette situation générale.

En l'espèce, au vu des informations produites par la partie défenderesse quant à la situation des bénéficiaires de protection internationale en Espagne, lesquelles répondent aux conditions posées par la CJUE d'être des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés, le Conseil estime pouvoir suivre la conclusion formulée par la partie défenderesse dans les actes attaqués selon laquelle il n'existe pas actuellement en Espagne de défaillances systémiques ou généralisées, ou touchant certains groupes de personnes, permettant de conclure que tout bénéficiaire d'un statut de protection internationale serait *a priori* et automatiquement confronté à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités espagnoles sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Dans leurs requêtes, les requérants ne concluent pas davantage à l'existence de défaillances d'une telle nature, ces derniers ne déposant au surplus pas la moindre information relative à la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Espagne.

8.5 Il convient dès lors d'examiner la situation individuelle des requérants, tout en tenant compte, le cas échéant, des difficultés identifiées dans les informations en possession du Conseil sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Espagne, afin de tenir compte de « *l'ensemble des faits de l'espèce* » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89).

8.5.1 À l'appui de leur demande de protection internationale, les requérants font principalement valoir qu'ils devaient subvenir aux besoins de leur famille avec le seul revenu du requérant qui « […] *percevait un revenu de 620 € par mois avec un contrat à temps partiel* », revenu conforme au salaire minimum de 1 166, 70 euros par mois pour un travail à temps plein. Il est réitéré que le requérant était contraint de travailler au noir et d'emprunter de l'argent ; que la requérante était enceinte, sujette à des problèmes de santé importants et qu'elle ne pouvait « *donc pas travailler pendant cette période* […] » (requête, p. 4). Les requérants précisent qu'ils ont sollicité l'aide des autorités espagnoles sans jamais la recevoir. Ils citent l'extrait des décisions entreprises relatif à la jurisprudence de la CJUE sur la situation de dénuement matériel dans laquelle un demandeur pourrait se trouver en raison de l'indifférence des autorités d'un Etat membre, et jugent surprenant que la partie défenderesse « *puisse considérer* [qu'ils] *ne se trouvaient pas dans ce cas de figure puisqu'ils avaient tout essayé pour avoir un revenu plus élevé et que les autorités espagnoles ne leur sont pas venues en aide. Que les revenus du requérant couvre à peine le loyer de l'appartement et qu'ils ont donc été obligés d'emprunter de l'argent pour subvenir à leurs besoins fondamentaux* ». Il est en outre argué, à l'aune de la jurisprudence de la CJUE, que « *les requérants sont traités différemment des ressortissants espagnols puisque l'Espagne a mis en place le revenu minimum vital en 2020* […] » afin de lutter contre l'extrême pauvreté (requête, p. 5). Les requérants critiquent l'instruction menée quant aux aides sociales dont le requérant n'a pas pu bénéficier. Ils estiment « [q]*u'en ne développant pas, lors de l'entretien personnel, les démarches effectuées par le requérant auprès des autorités espagnoles et les raisons pour lesquelles l'aide sollicitée lui a été refusée, la partie adverse a manqué à son devoir de minutie* » (requête, p. 8). Ils ajoutent que leur fils a subi du harcèlement à l'école.

8.5.2 Ils font en outre valoir qu'il « *n'est* […] *nullement compréhensible que la partie adverse n'ait pas, comme dans le cadre de sa première décision, pris une décision conjointe à l'égard du couple ; Que l'absence de décision concernant la demande de l'épouse du requérant soulève des interrogations quant à l'analyse que la partie adverse effectuerait d'une demande d'asile fondée sur exactement les mêmes craintes ; Que la partie adverse manque clairement à son devoir de motivation formelle dès lors qu'elle traite la demande d'asile d'un couple marié, introduite sur des bases strictement identiques, de manière différenciée, sans fournir la moindre justification à ce traitement différent* » (requête, p. 8).

8.6 S'agissant tout d'abord des conditions de vie en Espagne et de l'absence d'aide des autorités espagnoles, le Conseil considère, à la suite de la Commissaire générale, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, que les intéressés restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

8.6.1 Premièrement, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les conditions du séjour des requérants en Espagne durant près de trois ans dans le chef du requérant, et dix mois s'agissant de la requérante, ne s'apparentent aucunement à une situation dans laquelle les requérants se seraient trouvés, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur aurait pas permis de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui aurait porté atteinte à leur santé physique ou mentale ou les aurait mis dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

En effet, la partie défenderesse a pu valablement relever à cet égard que :

- le requérant a sollicité de plein gré et obtenu la protection internationale en Espagne ;
- le requérant a été assisté au début de son parcours par la Croix-Rouge ;
- le requérant a pu assister à des cours de langue espagnole
- le requérant a travaillé légalement après avoir obtenu son statut de protection internationale, dans le domaine du montage de cuisine, emploi à durée indéterminée qu'il a quitté au bout de trois ou quatre mois en raison de ses revenus jugés insuffisants ;
- le requérant a reçu des propositions d'emploi dans le domaine du montage de cuisine ;
- le requérant n'a pas été victime de discrimination salariale ;
- le requérant a été en mesure d'obtenir l'argent nécessaire à l'obtention de son permis de conduire ;
- la demande de regroupement familial introduite par le requérant auprès des autorités espagnoles a permis l'arrivée légale de son épouse et de leurs enfants depuis la bande de Gaza ;
- le fils du requérant a été scolarisé ;
- le requérant a d'abord loué un studio dans le centre de Grenade pour un montant de 600 euros avant de déménager à Albolote, dans une périphérie moins couteuse.

De surcroît, les requérants n'invoquent pas, lors de leurs entretiens personnels, avoir été privés, en Espagne, de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants ou portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale.

8.6.2 Deuxièmement, le Conseil observe qu'il ressort des informations contenues dans le rapport AIDA publié en avril 2025 que l'accès au marché du travail pour les réfugiés et les bénéficiaires du statut de protection subsidiaire n'est pas limité par la loi ou par toute autre mesure comme un test au marché du travail ou un accès restreint pour certains secteurs d'activité : le marché du travail est pleinement accessible aux mêmes conditions que les nationaux (rapport précité, p. 177 traduction libre : « Access to the labour market for refugees and beneficiaries of subsidiary protection is not limited by law or by any other measure in such as a labour market test or restricted access to certain sectors. It is fully accessible under equal conditions to nationals »). Il ressort également des informations contenues dans ce rapport que les autorités espagnoles ont pris récemment des mesures tant législatives que pratiques afin d'améliorer l'accès des bénéficiaires d'un statut de protection internationale au marché du travail (rapport AIDA précité, pp. 177 à 180).

Sur ce point, le Conseil relève à nouveau que le requérant soutient qu'il avait trouvé un travail à temps partiel dans une entreprise de montage de cuisine, qu'il était payé un peu plus de 600 euros, qu'il effectuait par ailleurs des heures supplémentaires en dehors de ce contrat à durée indéterminée, ce qui fait qu'il terminait le mois soit en demandant à son patron une avance déduite du mois suivant, soit en ayant un surplus (notes de l'entretien personnel du 26 mai 2025, pp. 12 à 14), sans être payé différemment des nationaux et des étrangers travaillant dans la même entreprise.

Le Conseil souligne également la motivation pertinente des décisions attaquées, à laquelle il souscrit en l'espèce, selon laquelle « *Observons dans votre parcours professionnel en Espagne, que grâce au travail informel dans des marchés vous auriez réussi à économiser des sommes d'argent nécessaires à l'obtention de votre permis de conduire en Espagne (NEP, p.16) et à la procédure de regroupement familial, à savoir 8000 euro au total. Vous expliquez avoir dû payer les frais du regroupement familial, faute de bénéficier d'une aide des autorités suffisamment rapide, mais pourtant disponible afin de contribuer aux billets de voyage (NEP2, p.11), (NEP, pp.11 -12). Ainsi cette aide nous vous aurait pas été refusée. En outre, vous expliquez avoir diminué vos dépenses en loyer en déménageant vers une périphérie moins couteuse, et avoir dû emprunter de l'argent à certaines fin du mois, alors que d'autres mois vous auriez eu un surplus (NEP2, pp.13). Vous expliquez avoir dû faire des heures supplémentaires afin de compléter vos revenus. En tout état de cause le CGRA constate de la lecture de votre contrat de travail que ce dernier aurait été à temps partiel, à savoir 20h par mois (doc n°9, farde Documents), expliquant ainsi son montant moins élevé. Quoiqu'il en soit, dans la mesure où vous perceviez le même salaire que vos collègues espagnols, il n'est pas permis d'en déduire que vos droits n'auraient pas été respectés en Espagne* ».

Dès lors, les requérants n'établissent nullement qu'ils ont été confrontés à l'indifférence des autorités espagnoles, ou ont été abandonnés à leur sort dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne leur permettait pas de satisfaire à leurs besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver.

Quant à la question précise de l'aide sociale soulevée dans les requêtes, le Conseil constate tout d'abord que les requérants ne produisent, au présent stade de la procédure, aucun élément concret permettant d'attester des démarches réalisées pour obtenir concrètement une aide sociale, les informations en possession du Conseil indiquant que les bénéficiaires d'un statut de protection subsidiaire ont un accès à la sécurité sociale aux mêmes conditions que les ressortissants espagnols, qu'aucun obstacle particulier n'est relevé dans l'accès aux prestations sociales en Espagne pour ces personnes et que l'assistance peut, le cas échéant, être complémentée par une assistance au niveau municipal (rapport AIDA précité, p. 183). De plus,

il apparaît dans le cas d'espèce que le requérant soutient avoir demandé une première aide qu'il n'a pas obtenu dès lors qu'il bénéficiait de l'accueil dans un centre, puis qu'il a demandé une seconde aide mais qu'il lui a été réponde "j'ai eu un contrat on m'a dit vous n'avez pas le droit", sans préciser les démarches concrètes ou les raisons plus précises de ce refus (notes de l'entretien personnel du 26 mai 2025, p. 14), et que par ailleurs il a sollicité une aide pour le regroupement familial mais que, la disponibilité de l'aide pour faire venir sa famille étant conditionnée à une période d'environ trois mois, il a pris la décision de payer ce voyage à ses propres frais. Par ailleurs, si la requérante a fait état de la circonstance que l'état espagnol ne les aidait pas du tout et que "on a essayé de demander les aides, mais on ne les a jamais reçus, jsp pourquoi" (notes de l'entretien personnel de la requérante du 6 août 2024, p. 10), elle ne détaille pas davantage que le requérant – et n'étaye pas plus ses allégations par des éléments probants – qu'elle n'aurait pas pu obtenir de telles aides.

Dans ces conditions, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'annulation des décisions attaquées pour que de plus amples instructions soient menées sur la question des aides sociales, dès lors que cette problématique avait déjà été abordée dans les premiers entretiens personnels des requérants, qu'ils ont à nouveau été entendus dans le cadre d'un entretien personnel mais qu'ils n'ont, à ce stade, apporté aucun élément concret relatif aux démarches spécifiques en vue de se voir accorder de tels aides ni les raisons précises des refus vantés, alors qu'il était rappelé, dans l'arrêt n° 323 850 du 24 mars 2025, que « *le Conseil concède qu'il appartient, en principe, au demandeur de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des motifs sérieux de penser qu'en cas de renvoi dans l'Etat membre où il a obtenu un statut de protection internationale, il serait exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants* » et qu'il peut être exigé de lui « *qu'il démontre à suffisance la réalité de sa propre situation personnelle, par la nature et la portée de ses déclarations et, le cas échéant, par les preuves documentaires en sa possession* ».

Quant aux informations générales sur le salaire minimum en Espagne, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle qu'en l'espèce le requérant n'invoque pas de discrimination salariale, mais bien une insuffisance de salaire, et demeure en défaut d'établir qu'il a effectivement sollicité l'aide des autorités espagnoles en vain. En outre, ces informations sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que les requérants invoquent dans leur chef personnel.

En tout état de cause, même si le Conseil entend que les conditions de vie des requérants étaient compliquées sur le plan économique, il ne peut que rappeler que la CJUE a estimé qu'il ne peut être conclu à l'existence de mauvais traitements contraires à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux en cas de renvoi dans l'Etat membre qui a accordé un statut de protection internationale aux requérants que si un seuil particulièrement élevé de gravité est atteint, ce qui ne sera le cas que « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité), ce qui ne saurait donc couvrir « *des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* », la CJUE précisant que « *Quant à la circonstance* […] *que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre,* ***elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt*** » (le Conseil souligne ; arrêt Ibrahim précité, point 93), ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce comme il a été développé *supra*).

8.6.3 Troisièmement, le Conseil note que les requérants n'étayent pas les blessures présentes sur leur fils en raison du qu'il aurait subi de la part d'un camarade de classe à l'école. En outre, ces faits de harcèlement, aussi malheureux soient-ils, ne présentent pas de caractère de gravité suffisant pour pouvoir être assimilés à des traitements inhumains et dégradants (notes de l'entretien personnel du 26 mai 2025 du requérant, p. 17). De plus, les requérants déclarent qu'ils n'ont pas porté plainte à la suite de ceux-ci, de sorte que rien n'indique en l'état que les autorités espagnoles auraient été indifférentes à leur situation et auraient arbitrairement refusé de leur venir en aide, la requérante précisant par ailleurs, au contraire de son mari,

qu'après le changement d'établissement scolaire de leur enfant, ces mauvais traitements se sont arrêtés, même si des difficultés d'intégration ont subsisté.

8.6.4 Quatrièmement, le Conseil constate, tel que soulevé par la partie défenderesse à l'audience, que le titre de séjour du requérant, délivré le 10 juillet 2020 par les autorités espagnoles et valable pendant cinq ans, est expiré.

À cet égard, le Conseil estime, à l'aune des informations objectives produites par la partie défenderesse, à savoir le rapport AIDA publié en avril 2025, qu'il ne peut être raisonnablement conclu que le requérant ne pourrait pas renouveler son titre de séjour en cas de retour dans ce pays. En effet, ce rapport indique notamment que la « Police of Aliens' Law and Documentation » est l'autorité compétente pour délivrer des titres de séjour aux bénéficiaires de protection internationale et que, selon ces mêmes informations, il n'y a pas de difficultés systématiques dans la délivrance et le renouvellement de ces titres de séjour dans la pratique (rapport AIDA update 2024 d'avril 2025, p. 164).

8.6.5 Enfin, le Conseil estime que les requérants ne présentent pas d'éléments concrets permettant de croire qu'ils se retrouveraient, en cas de renvoi vers l'Espagne, dans une situation de dénuement matériel en raison de facteurs résultant d'une vulnérabilité particulière. La circonstance qu'ils soient accompagnés par des enfants mineurs en bas âge, ne permet pas d'attester, en l'espèce, d'une vulnérabilité particulière d'une telle nature.

8.7 En définitive, le Conseil considère que le requérant n'établit ni qu'il ne pourrait pas se voir renouveler ou délivrer un titre de séjour en Espagne, ni que le statut de protection internationale octroyé par les instances espagnoles aux requérants ne serait plus valide, ni qu'en cas de renvoi en Espagne, ils se retrouveraient, en raison de circonstances personnelles ou d'une vulnérabilité particulière, « *indépendamment de* [leur] *volonté et de* [leurs] *choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne* [leur] *permettrait pas de faire face à* [leurs] *besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à* [leur] *santé physique ou mentale ou* [les] *mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* ».

8.8 Enfin, les requérants font grief à la partie défenderesse d'avoir pris deux décisions distinctes dans la présente affaire alors que celle-ci avait précédemment pris une seule décision à leur égard. Le Conseil juge cette critique inopérante en l'espèce, les requérants ne précisant pas en quoi le choix de la partie défenderesse aurait préjudicié leurs intérêts. En tout état de cause, il souligne qu'il a jugé opportun de procéder à la jonction des deux affaires en l'espèce.

8.9 L'analyse des documents produits par les requérants dans les dossiers administratifs ne permet pas une autre évaluation des présentes affaires. Le Conseil estime pouvoir se rallier intégralement à la motivation correspondante des deux décisions attaquées à cet égard, laquelle se vérifie à la lecture des dossiers administratifs et est pertinente, sans que les recours n'y opposent une argumentation concrète ou convaincante.

9. Il résulte de ce qui précède que les éléments développés par les requérants ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour en Espagne, ils se trouveraient, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettrait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni qu'ils seraient exposés à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

Partant, les requérants n'établissent pas de manière concrète qu'ils ne pourraient plus compter sur la protection internationale qui leur a déjà été accordée en Espagne ou que cette protection serait ineffective. La présomption selon laquelle leurs droits fondamentaux en tant que bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne sont respectés n'étant pas renversée en l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement user de sa faculté de déclarer la demande de protection internationale des requérants irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, les requérants s'étant déjà vus octroyé un statut de protection internationale en Espagne, lequel est jugé toujours effectif, il ne revient pas à la partie défenderesse de déterminer à nouveau si la situation des requérants nécessite l'octroi d'un statut de protection internationale. L'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays de nationalité ou dans leur pays de résidence habituelle (en l'occurrence, dans le cas présent, la bande de Gaza) ne doit être réalisée que si la présomption selon laquelle la protection accordée aux requérants en Espagne est effective est renversée, ce que les requérants ne parviennent toutefois pas à démontrer en l'espèce.

10. Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

11. Partant, il y a lieu de rejeter les présents recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les recours sont rejetés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN